



## P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Direction Départementale des Territoires  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
BR

N° 80

**A R R E T E**  
préfectoral complémentaire relatif à la société  
SEPS à REVEL

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 2000 à la société SEPS pour l'exploitation de diverses installations situées ZI de la Pomme, avenue Marie-Curie à REVEL ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les courriers de la société SEPS du 11 avril 2011 et du 8 juillet 2011 ;

Vu le dossier de demande de modification déposé le 13 avril 2012 par la société SEPS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2012 ;

Considérant que les activités classées du site doivent être mises à jour compte tenu notamment que l'activité de traitement des emballages souillés n'a jamais été exercée sur le site ;

Considérant que la station de traitement des eaux hydrocarburées doit être encadrée par des prescriptions techniques particulières ;

Considérant que les prescriptions techniques réglementant le biocentre doivent être complétées notamment avec la procédure de réutilisation hors site des terres dépolluées ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SEPS à REVEL le 02 novembre 2012 ;

Vu la lettre de la société SEPS en date du 05 novembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEPS dont le siège social est situé à Revel, ZI de la Pomme, avenue Marie Curie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Revel à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 Abrogation des prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2008 est abrogé.

Les articles 8, 9 et 10 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2000 sont abrogés par le présent arrêté.

#### Article 1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 sont complétées par celles du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2000 est modifié de la façon suivante :

N°	INTITULE DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Déchets d'hydrocarbures : 8t/j (dans la limite de 100t/an) ; séparation de phases</p> <p>Eaux hydrocarbonées (séparation de phase) : 8 t/j (dans la limite de 400 t/an)</p> <p>Sédiments de séparateur d'hydrocarbures : 6t/j (dans la limite de 500 t/an) ; lavage, dégrillage, égouttage</p> <p>Sur le bioterre, terres polluées et sédiments ayant un statut de déchets dangereux : 8 t/j et une capacité annuelle maximale de 3000 t/an</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Sur le bioterre, traitement de terres polluées et sédiments, aillant un statut de déchets non dangereux : 18,7 t/j et une capacité annuelle maximale de 7000t/an</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Eaux hydrocarbonées : fosse de 30 t, cuves de 10t, 3,5t et 8 t ; soit un total de 51,5 t</p> <p>Déchets d'hydrocarbures et boues de décantation : 9 t en fûts et GRV, 90t dans une cuve enterrée et 27 t dans cuve de l'installation de traitement de l'eau ;</p> <p>Soit une capacité équivalente de 45 t</p>	A

N°	INTITULE DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
		<p>Terres polluées en attente de caractérisation chimique: 2340 t maximum (= 1670 m<sup>3</sup>x1,4)</p> <p>Terres polluées et sédiments de séparateurs non traitables sur le biocentre : 500 t maximum</p> <p>Déchets divers (filtres à huile, à air, peintures...) : 10 t maximum</p>	
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m<sup>3</sup></p>	<p>Terres polluées non dangereuses en attente de caractérisation chimique : 1670 m<sup>3</sup></p> <p>Déchets verts et refus de dégrillage : 100 m<sup>3</sup></p>	A
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.</p>	<p>Lavage des fûts et citernes des camions de l'entreprise SEPS, aillant contenus des hydrocarbures, eaux ou sédiments hydrocarburés.</p> <p>La quantité d'eau maximale mise en œuvre est de 10 m<sup>3</sup>/j</p>	D
1434-1	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur</p>	<p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) sera compris entre 1 et 20 m<sup>3</sup>/h</p>	D
1432-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	<p>Stockage maximal équivalent de liquides inflammables : 45 m<sup>3</sup></p>	D
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>50 m<sup>2</sup> (1 benne)</p>	NC
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Manches de pompes souples, flexibles et joints de cuves, papiers/cartons, bois, textiles, caoutchouc et plastiques</p> <p>stockage en benne de 20 m<sup>3</sup></p>	NC

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES INTERVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE (NETTOYAGE DE CUVES ET NETTOYAGE DE SEPARATEURS D'HYDROCARBURES)**

### **CHAPITRE 2.1 - DESCRIPTION DES DECHETS ISSUS DE CETTE ACTIVITE**

Les déchets présents sur l'installation de traitement des déchets issus des interventions de prestation (nettoyage des cuves et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures) sont des mélanges d'eaux, d'hydrocarbures et de boues en attente de séparation.

Ces déchets sont collectés sur des sites externes. Ils sont ensuite stockés sur site sur une aire de dépotage prévue à cet effet.

Les déchets après séparation sont les suivants:

- ▲ activité de nettoyage des cuves :
  - les déchets d'hydrocarbures : après une étape de stockage en GRV ou fûts pour décantation et séparation de phases (hydrocarbures, eau, sédiments), les hydrocarbures sont récupérés et stockés dans une cuve,
  - les boues sont stockées dans des fûts ou GRV dans le hall du bâtiment C,
  - les eaux chargées en hydrocarbures sont envoyées dans la station de traitement des eaux.
- ▲ activité de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures :
  - les déchets d'hydrocarbures sont stockés dans des GRV et, après caractérisation, dans une cuve,
  - les sédiments sont dégrillés, lavés et regroupés dans le hall du bâtiment C, sur une zone étanche,
  - les eaux chargées en hydrocarbures et huiles sont envoyées dans la station de traitement des eaux.

Les sédiments sont après contrôle des concentrations en polluant conformément à l'article 3.1.4 du présent arrêté, soit traités en biotertre soit éliminés dans une filière spécialisée.

### **CHAPITRE 2.2 DESCRIPTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX HYDROCARBUREES**

#### **Article 2.2.1. Conception**

La station traite au maximum 400 m<sup>3</sup>/an.

Les eaux traitées sont stockées dans une cuve dans l'unité de traitement primaire puis regroupées dans une cuve enterrée de 15 m<sup>3</sup> pour caractérisation avant rejet.

#### **Article 2.2.2. Identification des effluents**

L'installation de traitement des mélanges eau-hydrocarbures et dérivés est alimentée avec :

- les phases aqueuses des déchets collectés lors des interventions sur sites (eaux de nettoyage des installations pétrolières, eaux des séparateurs d'hydrocarbures...)
- les eaux de lavage des camions,
- les eaux de pluie du site susceptibles d'être polluées (zones du site qui peuvent être à l'origine d'une pollution par épandage : bâtiment d'exploitation, aire de dépotage des hydrocarbures, aire de déchargement des camions d'interventions pétrolières, aire de mise en quarantaine des terres polluées aux hydrocarbures,
- de façon exceptionnelle, l'eau des séparateurs d'hydrocarbures du site, lorsqu'une anomalie a été constatée (irisations à la surface) ou lors de sa maintenance.

#### **Article 2.2.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### Article 2.2.4. Surveillance de la qualité des effluents liquides en sortie de station de traitement

Les eaux en sortie de la cuve de regroupement des eaux traitées, avant utilisation sur le site ou à l'extérieur du site doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Seuil maximal autorisé	Auto-surveillance	Contrôle externe
pH	Entre 5,5 et 8,5	Avant chaque rejet ou réutilisation de l'eau	semestriel
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Avant chaque rejet ou réutilisation de l'eau	semestriel
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j,	Avant chaque rejet ou réutilisation de l'eau	semestriel
DBO5	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j,	Avant chaque rejet ou réutilisation de l'eau	semestriel
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j,	Avant chaque rejet ou réutilisation de l'eau	semestriel
Pb	0,5 mg/l	Avant chaque rejet ou réutilisation de l'eau	semestriel
Métaux totaux	15 mg/l	Avant chaque rejet ou réutilisation de l'eau	semestriel

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance.

Ces résultats font l'objet de commentaires notamment en cas de dépassement des valeurs limites pour expliquer les causes et mesures correctives envisagées ou mises en place.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère, à ses frais, au minimum une fois par semestre, à une analyse de l'eau en sortie de station de traitement.

#### Article 2.2.5. Aménagement des points de prélèvements

En sortie de la station de traitement, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.2.6. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance de l'installation de traitement permet de respecter les valeurs limites imposées en sortie de l'installation. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin le fonctionnement de l'installation.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**Article 2.2.7. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Article 2.2.8. Retentions et confinement**

Les cuves et canalisations associées à la station de traitement disposent d'une rétention. La cuvette de rétention est commune à l'ensemble des cuves de la station

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES**

### **CHAPITRE 3.1 – BIOCENTRE**

#### **Article 3.1.1. Conception du biocentre**

Le biocentre comporte deux aires principales : une aire de réception et préparation des terres polluées et une aire de traitement.

##### Aire de réception et préparations

Cette aire est étanche.

Les terres, après déchargement sur une surface inférieure à 2 020 m<sup>2</sup>, sont recouvertes par un dispositif étanche dans les 12 heures suivant le déchargement. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture.

##### Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès du biocentre sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules amenés à y circuler.

Toutes les voies de circulation permanentes situées entre l'entrée et les différents aménagements du centre de traitement et de stockage sont étanches.

Les eaux pluviales des voies de circulation sont récupérées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

##### Aire de traitement

Le sol du biocentre est imperméabilisé. La perméabilité du sol sur une épaisseur de 40 cm est inférieure ou égale à 1.10<sup>-9</sup> m/s. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées.

Le biocentre est exploité en « biopiles » de terres à traiter en andains de 3 mètres de hauteur maximum et 75 m de longueur maximum.

Les biopiles sont couvertes par un dispositif étanche chaque soir et au fur et à mesure de leur constitution, puis dès leur mise en service. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture.

Tout stockage de terres en attente de traitement et toute opération de traitement de terres polluées sont interdits hors des zones prévues à cet effet, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 3.1.2. Caractérisation des terres polluées avant traitement**

Les terres sont caractérisées comme relevant de la catégorie des déchets dangereux si elles présentent au moins une des propriétés de danger définies à l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'environnement. La liste des déchets établie à l'annexe II de ce même article identifie les déchets dangereux à l'aide d'un astérisque.

#### **Article 3.1.3. Tonnage de terres admissibles sur le site**

La quantité maximale annuelle de terres polluées recevables sur le biocentre ne dépasse pas 10 000 tonnes selon les quantités autorisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **Article 3.1.4. Nature des déchets admis sur le biocentre**

Les terres polluées admises sur le biocentre sont principalement issues de travaux de dépollution des sols de station services ou de dépôts pétroliers.

Le biocentre admet également les sédiments issus des séparateurs d'hydrocarbures.

La teneur en polluants des terres et sédiments admis sur le biocentre est limitée aux concentrations fixées dans le tableau ci-dessous, le pH devant être compris entre 4 et 13 :



	PARAMETRE	SEUIL
SUR MS mg/kg	HCT	< 50 000
	BTEX	< 1 000
	HAP (16 congénères)	< 15 000
	PCB	< 10
	Organochlorés	< 20
SUR FRACTION LIXIVIABLE 1*24H mg/kg MS	pH	04-13
	Siccité	> 30%
	Phénols	< 1
	Fraction soluble	< 6%
	As	< 2
	Ba	< 100
	Cd	< 1
	Cr	< 10
	Cu	< 50
	Hg	< 0,2
	Mo	< 10
	Ni	< 10
	Pb	< 10
	Sb	< 0,7
	Se	< 0,5
	Zn	< 50
	Fluorures	< 150
COT	< 800	

Les concentrations en hydrocarbures aromatiques monocyclique halogénés contenues dans les terres et sédiments admis sur le biocentre devront également être mesurées au moment de l'admission sur le site. Les analyses concernent les paramètres suivants :

- 1.2 dichlorobenzène,
- 1.3 dichlorobenzène,
- 1.4 dichlorobenzène,
- hexachlorobenzène,
- monochlorobenzène,
- 1.2.4 trichlorobenzène.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées dans le but de satisfaire à ces critères d'admission.

Chaque lot de terres polluées entrant sur le site doit être caractérisé afin de déterminer le caractère dangereux de ces déchets de terres polluées.

Les terres polluées aux hydrocarbures sont considérées comme déchets dangereux si le seuil en HCT est supérieur à 10000 mg/kg (concentration sur la matière sèche). Un registre est mis en place à cet effet.

Les terres polluées sont donc considérées :

- ▲ comme déchet inerte si la concentration en HCT est inférieure à 500 mg/kg,
- ▲ comme déchet dangereux si la concentration en HCT est supérieure à 10000 mg/kg,
- ▲ comme déchet non dangereux si la concentration en HCT est comprise entre 500 mg/kg et 10000 mg/kg.

Les terres polluées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants, des PCB ainsi que tout produit interdit sur le site conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 sont interdites sur le site. Une consigne précise les modalités de détection de ce type de terres.

### **Article 3.1.5. Admission des terres polluées sur le biocentre**

L'admission des terres polluées sur le biocentre se fait après procédure d'acceptation préalable telle que prévue à l'article 3.1.6. L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à une autre.

La réception des terres polluées se fait conformément à l'article 3.1.6. En outre, chaque livraison fait l'objet d'un prélèvement de deux échantillons représentatifs identiques, l'un étant analysé à réception, l'autre étant conservé pendant au moins un an, et en tout état de cause jusqu'à l'élimination finale du lot correspondant.

### **Article 3.1.6. Procédure d'acceptation préalable des déchets**

La procédure d'acceptation en centre de traitement comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation des terres, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au 3.1.4 ci-dessus.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat :

- indique notamment le numéro d'identification du déchet,
- est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité,
- est visé par l'exploitant.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

Si les terres ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement et conservent le statut de déchets dangereux, elles doivent être éliminées dans des installations de stockage de déchets dangereux.

### **Article 3.1.7. Suivi des terres sur le biocentre**

L'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées hebdomadairement. Les mesures sont effectuées mensuellement pour la teneur en hydrocarbures totaux.

Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site.

Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau et les débits d'air utilisés font l'objet d'un suivi régulier, relevés dans un registre.

### **Article 3.1.8. Destination finale des terres traitées sur le biocentre**

En fin de traitement, il est procédé au minimum à un prélèvement de 10 échantillons représentatifs pour 1000 m<sup>3</sup> de terres traitées. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tableau ci-dessous fixe les seuils à atteindre et les utilisations possibles des terres en fonction de ces limites :

		Utilisation sur le site d'origine (producteur des terres polluées) ou sur un site récepteur ou dans une installation de stockage de déchets inertes	STOCKAGE en installation de stockage de déchets non dangereux	STOCKAGE en installation de stockage de déchets dangereux
CONTENU TOTAL mg/kg MS	COT	< 30 000*		Sans objet
	HCT (16 congénères)	< 500	< 10 000 **	
	HAP	< 50	< 100 **	
	BTEX	< 6	<100 **	
	PCB	< 1	<10 **	
	Organochloré	-	<20 **	
SUR FRACTION LIXIVIALE 1*24H mg/kg MS	Phénols	< 1		< 1
	Fraction Soluble	< 0.4 %		< 10 %
	As	< 0.5		< 25
	Ba	< 20		< 300
	Cd	< 0.04		< 5
	Cr	< 0.5		< 70
	Cu	< 2		< 100
	Hg	< 0.01		< 2
	Mo	< 0.5		< 30
	Ni	< 0.4		< 40
	Pb	< 0.5		< 50
	Sb	< 0.06		< 5
	Se	< 0.1		< 7
	Zn	< 4		< 200
	Fluorures	< 10		< 500
COT	< 500		< 1000	

\* une valeur limite plus élevée pourra être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7.5 et 8.0.

\*\* un certificat préalable d'acceptation de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra être obtenu.

La quantité maximale de terres traitées en attente d'évacuation susceptible d'être stockée sur le site est de 10 000 tonnes.

En fin de traitement, l'évacuation des terres traitées doit se faire soit :

- sur le site d'origine des terres polluées ; dans ce cas, le respect des prescriptions fixées sur le site ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- sur un site dit récepteur :
  - pour être réutilisées en technique routière,
  - dans le cadre d'un projet d'aménagement pour lequel un permis de construire ou d'aménager est délivré, ou pour lequel une étude d'impact est réalisée et instruite ; les chantiers sont situés dans la région Midi Pyrénées ou les régions limitrophes et l'utilisation de terre issues d'un traitement tel que le biocentre est explicitement autorisé.
- en matériau de recouvrement sur les zones du biotertre où les eaux de ruissellement sont collectées vers le séparateur d'hydrocarbures,
- dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet (installations de stockage de déchets non dangereux ou de déchets inertes, installations de stockage de déchets dangereux), situées dans la région Midi-Pyrénées ou les régions limitrophes. Les terres traitées doivent dans ce cas respecter les critères d'acceptation de ces filières.

Concernant la réutilisation des terres dépolluées sur un site récepteur, l'exploitant doit respecter les dispositions de la procédure de réutilisation hors site des terres dépolluées, annexée au présent arrêté. Cette procédure est tirée du guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement réalisé par l'Ineris et le BRGM en février 2012 (paragraphe 4.2) ou tout texte s'y substituant.

L'objectif de l'installation de traitement est de favoriser au moins à 80 % l'évacuation des terres traitées vers le producteur initial ou un site dit récepteur ou toute autre voie de valorisation des terres.  
Cette répartition est à justifier annuellement dans le bilan demandé à l'article 3.1.10.

#### **Article 3.1.9. Traçabilité des terres traitées sur le biocentre**

L'exploitant assure une traçabilité complète des terres et sédiments traités sur le biocentre :

- localisation, historique succinct et activité du site d'origine,
- identification, origine, date d'admission, quantité,
- caractérisation des terres, numéro d'acceptation préalable,
- bordereau de suivi de déchets,
- localisation du traitement sur le site (n° du biotertre)
- analyses de suivi durant le traitement,
- analyses de caractérisation de fin traitement,
- filière, date et lieu d'élimination ou de réemploi.

#### **Article 3.1.10. Bilans annuels**

Un bilan des terres réceptionnées sur le biocentre et des terres et sédiments traités sur le biocentre est réalisé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment :

- la quantité de terres polluées acceptées dans le biocentre, par lot,
- la quantité de sédiments acceptés dans le biocentre,
- la caractérisation par lot des terres et sédiments acceptés (déchets dangereux ou déchets non dangereux)
- la destination de ces terres (n° biopile),
- les quantités de terres polluées et sédiments refusés et envoyés dans des filières de traitement ou d'élimination adaptées,
- la répartition des terres traitées selon leur destination finale.

Un bilan des terres et sédiments dépollués est réalisé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Il précise les quantités de terres dépolluées, la nature de leurs réutilisations et le lieu de leur réutilisation ainsi que les justificatifs de la compatibilité des terres dépolluées avec le site récepteur et l'usage envisagé. Il précise également la quantité de terres traitées présentes sur le site et en attente d'évacuation.

#### **Article 3.1.11. Rejet à l'atmosphère**

Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère en un point unique. La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale en composés organiques volatils totaux est de 2 mg/m<sup>3</sup> pour un flux inférieur à 10 g/h.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Le débit de rejet est limité à 5000 m<sup>3</sup>/h.

La concentration en composés organiques volatils au rejet est mesurée à l'issue de la mise en place du (ou des) biopiles, puis une fois par mois lors du traitement, à l'aide d'un analyseur portable ou de tout autre moyen équivalent.

Le rejet de chaque biopile fait également l'objet d'un contrôle trimestriel, par un organisme agréé, sur les composés organiques volatils totaux.

#### **Article 3.1.12. Rejets aqueux**

##### **Article 3.1.12.1. Points de rejet**

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sur le site aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement sur la cours étanche, bétonnée
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement sur le biocentre et les voies de circulation du biocentre
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux de ruissellement du site sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel et la fréquence de surveillance respecte les caractéristiques prévues à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2000.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère, à ses frais, au minimum une fois par an, à une analyse de l'eau en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.

#### **Article 3.1.12.2. Aménagement des points de prélèvements**

En sortie des séparateurs d'hydrocarbures, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.1.12.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées aux points de rejet. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin le fonctionnement des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 3.1.12.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 3.1.13. Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires sur les terres polluées entrantes, les terres polluées sortantes, les rejets aqueux et les rejets à l'atmosphère, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

## TITRE 4 DIVERS

### Article 4.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 4.2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 4.3

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de REVEL, ainsi que dans les mairies de MONTEGUT-LAURAGAIS, ROUMENS et SAINT-FELIX-LAURAGAIS pour y être consultée par tout intéressé.

### Article 4.4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Article 4.5

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 4.6

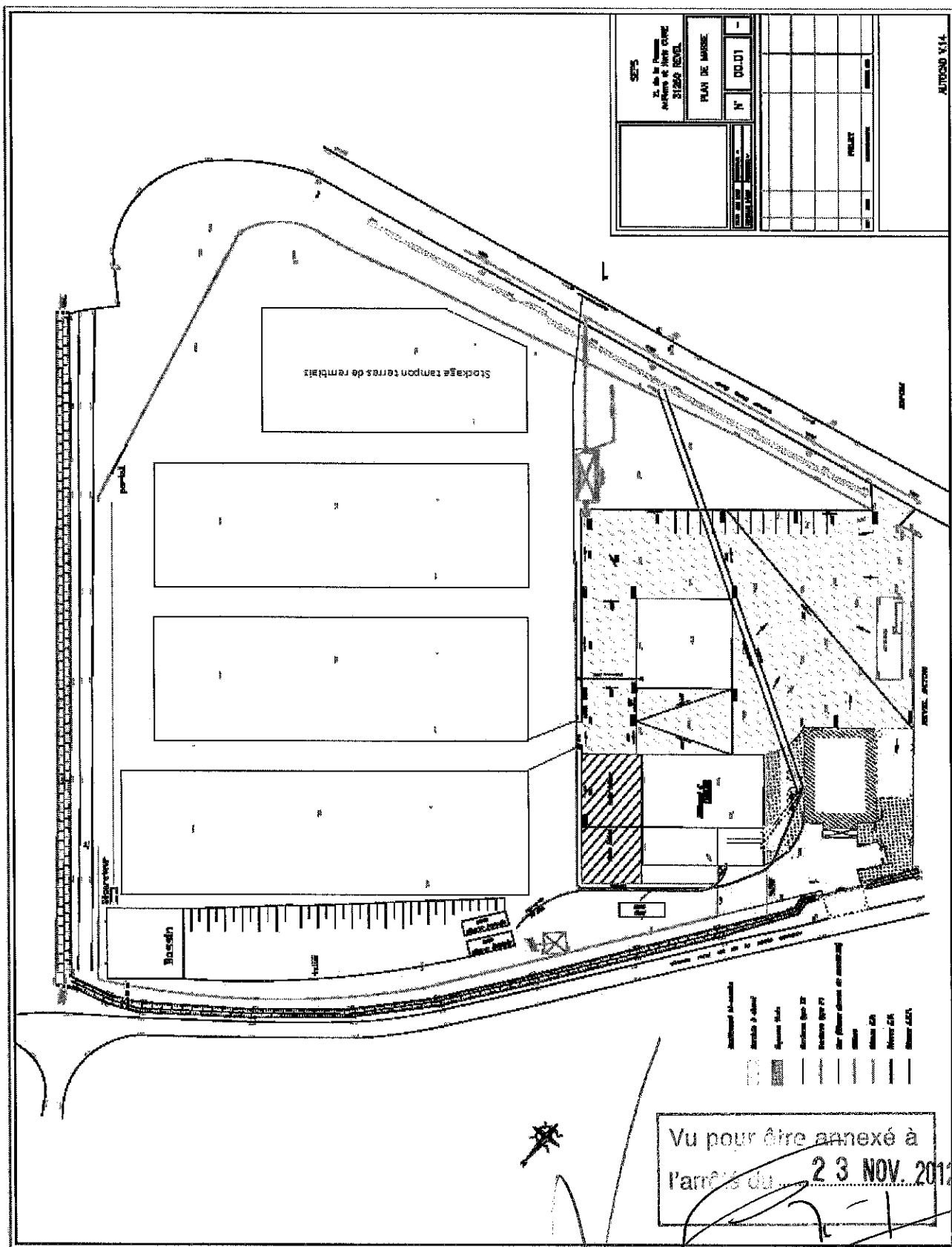
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Le Maire de REVEL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPS.

Toulouse, le 23 NOV. 2012

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

Annexe :  
plan du site et de l'installation du biotertre



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

## Annexe :

## Procédure de réutilisation hors site des terres dépolluées

(extrait du guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement, réalisé par l'Ineris et le BRGM, version février 2012)

**1. Processus de validation de réutilisation**

A la suite de l'étape de caractérisation des terres destinées à la réutilisation, les terres pourront être réutilisées sur un site dit récepteur :

- ▲ en technique routière,
- ▲ dans le cadre d'un projet d'aménagement pour lequel un permis de construire ou d'aménager est délivré, ou pour lequel une étude d'impact est réalisée et instruite,

si les critères, détaillés dans les paragraphes suivants et listés ci-dessous, sont respectés :

- ▲ **critère 1** : la qualité des sols du site receveur est maintenue ;
- ▲ **critère 2** : la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;
- ▲ **critère 3** : les terres excavées sont compatibles avec l'usage futur du site receveur (uniquement dans le cadre des projets d'aménagement).

Les trois critères énoncés sont cumulatifs et indépendants. La validation simultanée des trois critères est nécessaire à la validation et la poursuite de la démarche de réutilisation des terres excavées hors site.

La Figure suivante présente les principes de réutilisation hors site de ces terres excavées. Les modalités de validation sont détaillées dans les paragraphes suivants.

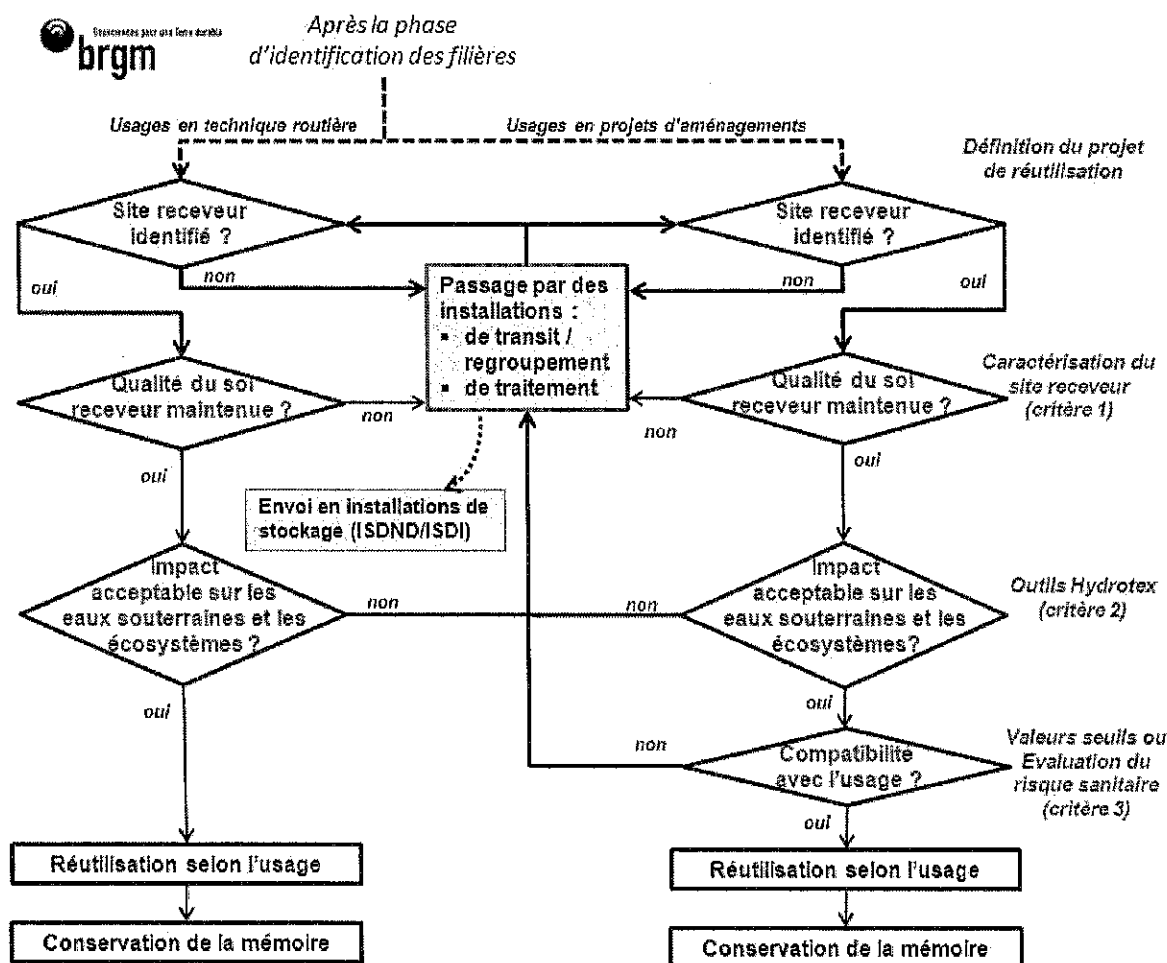


Schéma des principes de réutilisation hors site des terres excavées



## **2. Critère 1 : Maintien de la qualité des sols sur le site receveur**

La réutilisation de terres excavées sur un site receveur n'est possible que si les substances polluantes caractérisées au sein des terres présentent des teneurs inférieures à celles caractérisant le fond géochimique du site receveur.

Un dépassement de 50 % des teneurs en polluants déjà présents sur le site receveur pourra être toléré pour un maximum de 5 composés dans la mesure où les autres critères sont respectés (notamment en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes).

## **3. Critère 2 : Préservation de la ressource en eau et des écosystèmes**

### **3.1 - Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

#### **- Maîtrise des impacts potentiels sur les milieux aquatiques**

Les terres doivent nécessairement être valorisées en dehors de zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau. Ces terres devront être valorisées plus de 1,20 mètre au-dessus du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) connu de la nappe transitant au droit du site receveur. Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les « nappes perchées » peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

#### **- Maîtrise des impacts potentiels sur les captages AEP**

Les terres excavées ne peuvent pas être valorisées dans les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) d'un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Il est fortement recommandé de ne pas valoriser ces terres dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) des captages d'alimentation en eau potable. En cas de valorisation dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), le producteur des terres devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage AEP concerné, ainsi que les règles sanitaires départementales, qui encadrent et définissent les interventions possibles dans ce périmètre. Dans le cas où un captage AEP situé à proximité d'un site receveur, n'a pas de périmètre de protection défini, la réutilisation de terres sur ce site receveur devra faire l'objet d'une étude spécifique. Cette étude spécifique sera validée par un hydrogéologue agréé, missionnée au préalable par l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément aux dispositions afférentes définies dans le Code de la Santé Publique (CSP).

#### **- Evaluation et maîtrise des impacts potentiels de la réutilisation des terres excavées sur les masses d'eaux souterraines**

Cette étape de validation de la réutilisation des terres vis-à-vis de la ressource en eau intervient :

- ▲ pour la réutilisation en technique routière après validation du critère 1,
- ▲ pour la réutilisation en projets d'aménagement après validation du critère 1 et avant de prouver la compatibilité des terres avec l'usage (critère 3).

Les terres ne pourront être valorisées qu'après validation du scénario d'utilisation à l'aide de l'outil Hydrotex élaboré dans le cadre de la mise en place de la méthodologie de valorisation des terres excavées. Cet outil permet de vérifier l'acceptabilité de l'impact des terres réutilisées vis-à-vis de la ressource en eau, il est disponible sur le site internet du MEDDTL.

Cette étude doit être réalisée :

- ▲ sur toutes les substances polluantes mises en évidence lors de la caractérisation, prises une à une ;
- ▲ à l'aide de l'outil Hydrotex qui a été élaboré pour démontrer que la réutilisation des terres excavées affecte ou n'affecte pas la qualité de la ressource en eau. Cet outil est accompagné d'un guide d'application (Boissard G., 2012, rapport BRGM RP-60227-FR).

Nota :

Les hypothèses retenues dans l'outil Hydrotex ne permettent pas de prendre en compte les configurations d'écoulement en milieu rocheux fracturé ou karstifié. Dans ce type de configuration, les possibilités de réutilisation devront être justifiées à partir d'un argumentaire hydrogéologique plus poussé afin de démontrer l'absence de risques de détérioration significative de la qualité des eaux souterraines.

### 3.2 - Protection des écosystèmes

La réutilisation de terres excavées n'est pas recommandée si le site receveur est situé dans les zones ci-dessous présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des écosystèmes et des milieux aquatiques :

- ▲ les milieux naturels soumis à des protections réglementaires (réserves naturelles nationales et régionales, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, sites Natura 2000...),
- ▲ les cours d'eaux classés salmonicoles et cyprinicoles, en application de la directive vie piscicole du 18 juillet 1978,
- ▲ les zones humides (en application de l'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement).

Si le projet d'aménagement est soumis à une étude d'impact, les modalités d'utilisation des terres excavées seront définies à travers les préconisations issues de l'étude d'impact. La maîtrise des impacts liés à la réutilisation de terres excavées sur les milieux du site récepteur sera proportionnelle aux enjeux à préserver.

### 3.3 - Lutte contre les plantes invasives

Une vigilance doit être accordée aux plantes invasives (par ex. ambroisie, renouée du Japon...). En cas de suspicion de la présence de ces plantes, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour éviter leur dissémination et ainsi préserver le milieu du site récepteur.

## **4. Critère 3 : Compatibilité de la qualité des terres excavées avec l'usage envisagé dans le cadre de projets d'aménagement**

Cette étape de validation de la compatibilité avec l'usage concerne uniquement la réutilisation en projet d'aménagement, après validation des critères 1 et 2.

L'étape préalable de caractérisation des terres excavées a mis en évidence la présence de substances traduisant une pollution soit de par leur nature ou leur quantité. La compatibilité de la qualité des terres excavées avec l'usage choisi dans le cadre du projet d'aménagement doit être évaluée substance par substance. Deux cas peuvent se présenter :

- ▲ Les substances rencontrées possèdent des valeurs seuils élaborées spécifiquement dans le cadre de la présente démarche (et qui sont précisées dans le paragraphe suivant) : les terres excavées pourront être réutilisées si elles présentent des teneurs mesurées inférieures aux valeurs seuils établies pour l'usage concerné.
- ▲ Les substances caractérisant la pollution ne font pas partie de celles pour lesquelles des valeurs seuils ont été définies dans le présent guide : une étude d'évaluation du risque sanitaire spécifique devra être réalisée pour ces substances.

Les **techniques d'analyses** choisies pour la recherche de polluants doivent être conformes aux normes analytiques en vigueur applicables aux sols et aux déchets, afin que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats par rapport aux valeurs seuils des paramètres suivis.

### **Valeurs seuils de réutilisation**

Sous réserve de validation des critères précédents, les terres excavées pourront être réutilisées hors site selon les deux scénarios d'aménagement « sous bâtiment » ou « sous couverture » (présentés au paragraphe 3.2.2 du guide), si elles présentent des teneurs mesurées sur brut respectant les valeurs seuils présentées dans le tableau suivant :

	VS1 : Valeurs seuils sous bâtiment (bureau, industriel, commercial)	VS2 : Valeurs seuils pour réutilisation sous couverture <sup>a</sup>
Hydrocarbures C <sub>5</sub> -C <sub>10</sub>	40**	400**
Hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub>	50**	500**
Benzène	0,05	0,3
Somme TEX (Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	2,5**	6**
Naphtalène	0,05	1,5
Tétrachloroéthène	0,2	1
Trichloroéthène	0,9	5
cis-Dichloroéthène	0,3	2
Chlorure de vinyle	0,3	1,5
PCB (7)	0,1**	0,1**
Phénols et crésols (indice phénol)	8**	20**

<sup>a</sup> la réutilisation sous couverture peut être réalisée sous revêtement bitumineux, béton ou sous couverture de terres végétales ou remblais non pollués de 30 cm mesurés après compactage.

\*\* Ces valeurs sont issues d'une décision du groupe de travail sur les terres excavées.

Valeurs seuils à respecter pour la réutilisation en projets d'aménagement (en mg/kg MS)

Nota :

La valeur seuil donnée pour les phénols et crésols correspond à l'indice phénol. Dans le cas où des composés phénolés de type chlorophénols, nitrophénols... sont mis en évidence, une étude de risque sanitaire spécifique devra être réalisée.

Les valeurs seuils définies pour les PCB concernent les 7 congénères : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, et 180.

## 5. Synthèse des étapes de validation

Les étapes de validation de la réutilisation des terres excavées sont résumées dans le tableau suivant :

Substances détectées	$C_{[terres excavées]} < C_{[valeur seuil]}$	$C_{[terres excavées]} < VS$	Évaluation du Risque Sanitaire <sup>a</sup>	Hydrotex
Substance organique avec VS disponible	oui	oui	Non nécessaire	oui
Substance organique sans VS disponible	oui	sans objet	oui	oui
Substance minérale non naturellement présente dans les sols sans VS disponible	oui	sans objet	Non nécessaire sauf dans le cas de présence de mercure	oui
Substance minérale naturellement présente dans les sols sans VS disponible	oui ou réutilisation sur site de même fond géochimique	sans objet	Non nécessaire sauf dans le cas de présence de mercure	oui

VS : valeur seuil et  $C_{[X]}$  : concentration en l'élément X

<sup>a</sup> L'étape d'évaluation du risque sanitaire s'applique uniquement pour la réutilisation de terres excavées dans des projets d'aménagement

Étapes de validation de la réutilisation en technique routière ou en projet d'aménagement

